



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral régissant les modalités de consultation du public sur la demande
présentée par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) en vue
d'obtenir l'autorisation d'une usine d'assemblage de camions électriques à
ONNAING**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-10-1 et suivants, R. 181-17 et suivants et R. 181-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 portant nomination de Madame Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2025, complétée le 22 septembre 2025, par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD), dont le siège social est situé 8 rue Lamennais 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'une usine d'assemblage de camions électriques à ONNAING ;

Vu la demande de permis de construire n° 059 447 25 00018 déposée le 31 juillet 2025 par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) pour la construction d'une usine d'assemblage de camions électriques à ONNAING ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 6 octobre 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du 8 octobre 2025 du tribunal administratif de LILLE portant désignation de Monsieur DECOURCELLES en qualité de commissaire enquêteur et Madame ERDMANN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le courrier du 13 octobre 2025 de Monsieur le maire d'ONNAING confiant à Monsieur le préfet du Nord l'ouverture et l'organisation de la consultation du public sur la demande de permis de construire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour la tenue de la consultation publique ;

Après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La demande présentée par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD), dont le siège social est situé 8 rue Lamennais 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'une usine d'assemblage de camions électriques pour son exploitation située ZAC du Pavé II 59264 ONNAING comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation

- au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques :

4331-2. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ;

et diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques :

1185-2-a. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

1185-2-b. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg ;

1978-6. Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an ;

2560-2. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

2. Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW ;

2925-2. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

2930-1. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

b) Supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m² ;

2940-2-b. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j ;

4320-2. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t ;

4330-1. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t ;

- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° 059 447 25 00018 a été déposée le 31 juillet 2025 en mairie d'ONNAING.

est soumise à une consultation du public, pendant une durée de trois mois, **du 31 octobre 2025 au 31 janvier 2026 inclus**, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et durant celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'ONNAING (commune d'installation) ; d'ESTREUX et de SAINT-SAULVE dont une partie du territoire est située à moins de 1 km des limites de l'exploitation envisagée.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation du public et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci, l'avis de consultation publique et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci, le demandeur affichera l'avis de consultation du public sur des panneaux, visibles et lisibles de la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains.

La consultation du public sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur, dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair.

Article 3 – Réunions publiques

Deux réunions publiques se dérouleront en mairie d'ONNAING, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire :

- une réunion publique d'ouverture, le vendredi 7 novembre 2025 à 18h30 ;
- une réunion publique de clôture, le vendredi 23 janvier 2026 à 18h30.

Monsieur DECOURCELLES, en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

en mairie d'ONNAING (59264), 270 rue Jean-Jaurès :

- le mercredi 3 décembre 2025 de 15h30 à 18h30 ;
- le jeudi 8 janvier 2026 à 9h à 12h.

Article 4 – Consultation du dossier

Le dossier peut être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation, soit **du 31 octobre 2025 au 31 janvier 2026 inclus**, sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-numerique.fr/autorisation-environnementale-prd>. Le dossier peut également être consulté en format papier sur demande en préfecture du Nord, à la sous-préfecture de VALENCIENNES et en mairie d'ONNAING dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier de consultation dématérialisé aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous uniquement**.

Article 5 – Observations du public

Le public peut présenter ses observations et propositions pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-numerique.fr/autorisation-environnementale-prd> ;
- par courriel à l'adresse : autorisation-environnementale-prd@mail.registre-numerique.fr ;
- par courrier envoyé en mairie d'ONNAING (en précisant sur l'enveloppe : à l'attention de Monsieur DECOURCELLES, commissaire enquêteur de la consultation du public, dossier PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) à ONNAING) ;
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences.

Les observations et propositions parvenues par courrier postal et celles adressées de façon orale au commissaire enquêteur seront consignées par le commissaire enquêteur sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-numerique.fr/autorisation-environnementale-prd>.

Toutes les observations seront anonymisées, reportées et donc accessibles sur internet.

Article 6 – Publication des avis

Le commissaire enquêteur rendra public, dès leur communication sur le site internet dédié (<https://www.registre-numerique.fr/autorisation-environnementale-prd>) les avis, mentionnés à l'article R. 181-37 du code de l'environnement, rendus par :

- les conseils municipaux ;
- la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- l'autorité environnementale ;
- l'agence régionale de santé ;
- l'inspection du travail.

Le commissaire enquêteur rendra également public sur le même site internet précité les observations en réponse du pétitionnaire, y compris celles qui auront été formulées lors d'une réunion publique.

Article 7 – Prolongation de la consultation du public

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de la consultation, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin de consultation.

Article 8 – Clôture de la consultation du public

Après clôture de la consultation du public le 31 janvier 2026, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 5 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trois semaines, le commissaire enquêteur établit et rend public son rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-numerique.fr/autorisation-environnementale-prd>, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au sous-préfet, au préfet et au président du tribunal administratif.

À l'issue de cette phase de consultation du public, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le service instructeur en matière d'urbanisme rendra sa décision d'accord ou de refus du permis de construire.

Article 9 – Compléments d'information

Tout renseignement supplémentaire peut être demandé auprès de la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) à l'adresse 8 rue Lamennais 75008 PARIS et plus particulièrement à Monsieur Guillaume ANDRE, directeur de programmes, par téléphone : 0140179191 ou par courriel : g.andre@prd-fr.com.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ONNAING, d'ESTREUX et de SAINT-SAULVE ;
- président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- commissaire enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice


Astrid TOMBEUX

